

Convention collective

**IDCC : 2266. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Mayenne)
(11 janvier 1993)**

(Bulletin officiel n° 2002-6 bis)
(Étendue par arrêté du 14 juin 2004,
Journal officiel du 23 juin 2004)

**ACCORD DU 8 JUIN 2018
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES POUR L'ANNÉE 2018**

NOR : ASET1851002M

IDCC : 2266

Entre :

UIMM Mayenne,

D'une part, et

CFE-CGC ;

CFDT métallurgie ;

UD FO ;

USTM CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit, en conclusion des réunions de la commission paritaire des 4 mai 2018 et 28 mai 2018, en annexe aux dispositions de l'article 14-I de l'avenant A de la convention collective de la métallurgie de la Mayenne :

Article 1^{er}

Rémunérations minimales hiérarchiques

À compter du 1^{er} juillet 2018 pour l'application de la convention collective, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques du personnel OATAM des industries métallurgiques de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A.16), et aux indemnités de paniers et de casse-croûte (art. A.20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à : 4,86 €.

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Article 2

Rémunérations minimales annuelles garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, telles que définies à l'article A.14 de l'avenant « A » de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2018, selon le barème suivant :

Base : 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION
I	1	140	18 016
	2	145	18 101
	3	155	18 112
II	1	170	18 163
	2	180	18 185
	3	190	18 239
III	1	215	18 436
	2	225	18 493
	3	240	18 685
IV	1	255	19 750
	2	270	20 400
	3	285	21 034
V	1	305	22 145
	2	335	24 422
	3	365	27 230
	4	395	29 705

Article 3

Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L. 2231-5 et suivants du code du travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Laval, le 8 juin 2018.

(Suivent les signatures.)